

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame La Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil et de la maison des parents, à Madame Marine CHAMBERAUD, pour la réalisation d'ateliers diététique, du 02 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

■ **Décide**

**Article 1** : De signer une convention de prestation de services avec Marine CHAMBERAUD, domiciliée au 10 ruelle Champêtre 95300 Ecouen, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

**Article 2** : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 1560 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 24 Janvier 2025

Sophie DHOORY LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **03 FEV. 2025**

Date de publication sur le site de la Ville : **03 FEV. 2025**

Hôtel de ville – place François Mitterrand – BP 76 – 60109 Creil cedex  
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / [www.creil.fr](http://www.creil.fr) / [info@mairie-creil.fr](mailto:info@mairie-creil.fr)



## ■ Convention entre CHAMBERAUD Marine, Diététicienne, et la Ville de Creil

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

Et

Marine CHAMBERAUD 10 Ruelle champêtre 95440 Ecouen.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil et de la Maison Des Parents, la présente convention a pour objet de fixer l'organisation d'ateliers mensuels du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025 d'une durée de 2h axés sur l'éducation alimentaire et diététique à destination des familles de la Maison des Parents ainsi que 3 ateliers dans le cadre de café/parents.

#### Article 2 : ENGAGEMENTS

Marine CHAMBERAUD s'engage à réaliser les ateliers dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition de l'association un espace de représentation pour la réalisation des ateliers.

Madame PAKIRDINE Floranie, responsable de la Maison des Parents, coordonnera le projet.

#### Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant global de 1560 € TTC qui comprend :

- La réalisation des ateliers,
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (restauration, SACEM...),

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du projet, Marine CHAMBERAUD adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

#### Article 4 : ASSURANCE

Marine CHAMBERAUD garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

#### Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

#### Article 6 : LITIGE

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, Marine CHAMBERAUD s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

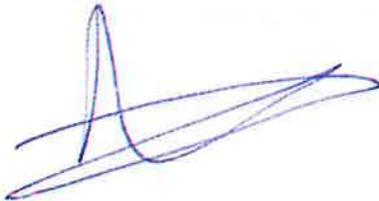
Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera Marine CHAMBERAUD au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, Marine CHAMBERAUD reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si cette dernière ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contre partie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 7 Janvier 2025

Mme Marine CHAMBERAUD  
Diététicienne



Sophie DHOURY LEHNER

Maire de Creil,  
Vice-Présidente de l'ACSO,  
Chargée du ProjeEd de territoire

